



**Chambres de Métiers
et de l'Artisanat**

Assemblée Permanente

FONDS DE FORMATION CONTINUE

FICHE IX

LES FORMATIONS DANS LE CADRE DE LA SECURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS (FSPP)

Article 1 – Les objectifs de ces formations

Ces formations qui ont pour objet de sécuriser les parcours professionnels des agents, peuvent permettre d'acquérir un diplôme, un titre à finalité professionnelle, une qualification professionnelle ou de participer à une action de professionnalisation.

Dans cet objectif, sont considérées à égalité comme actions prioritaires :

- les actions permettant le maintien dans l'emploi ou la reconversion de l'agent,
- les actions permettant soit l'adaptation, soit l'évolution dans le poste,
- les actions permettant l'adaptation à un nouvel emploi.

Article 2 – Les bénéficiaires de ces formations

Ces formations peuvent concerner un ou plusieurs agents. Elles sont proposées par l'employeur ou demandées par l'agent, uniquement dans les situations suivantes :

- agents concernés par une évolution de leur emploi ou de leur poste de travail dans le cadre de la mise en œuvre de toute réforme impactant les établissements cités à l'article 1^{er} du statut du personnel des chambres de métiers et de l'artisanat ;
- agents faisant l'objet d'une procédure de reclassement (inaptitude) sous réserve du maintien de l'emploi dans le réseau ;
- agents faisant l'objet d'un licenciement en application de l'article 44 du statut du personnel, s'ils le demandent pendant la période de préavis ;
- secrétaires généraux faisant l'objet d'un licenciement en application de l'article 45 du statut du personnel, s'ils le demandent pendant la période de préavis.

Article 3 – La procédure de demande

Toute demande de financement pour effectuer une formation dans le cadre de la sécurisation des parcours professionnels est déposée par l'établissement d'origine de l'agent suivant la procédure prévue à cet effet.

Les dossiers sont individuels. Une même action de formation qui concerne plusieurs stagiaires doit être budgétisée par stagiaire.

La demande de formation de l'agent n'est recevable par le conseil national paritaire de la formation qu'en cas d'accord entre l'agent et l'employeur sur le choix de la formation et sur l'organisme de formation. La commission paritaire locale de l'établissement d'origine de l'agent doit en être informée avant le début de la formation.

L'examen des dossiers par le conseil national paritaire de la formation relève de la même procédure et des mêmes barèmes que ceux prévus pour les périodes de professionnalisation, notamment pour les dates de dépôts des dossiers, et pour les dates d'examen des dossiers par la commission.

Le conseil national paritaire de la formation accepte ou refuse tout ou partie du financement de la formation dans le cadre des plafonds définis par le règlement intérieur du CNPF.

Article 4 – Déroulement de la formation

Elle se déroule pendant le temps de travail et/ou, le cas échéant, se poursuit au-delà du terme de l'activité de l'agent dans l'établissement.

La rémunération de l'agent est maintenue pendant la formation.

La prise en charge par le conseil national paritaire de la formation peut couvrir : salaires/charges, frais pédagogiques, frais d'hébergement, repas et transport.